



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU RHÔNE

Direction de la Citoyenneté
et de l'Environnement

Lyon, le 14 septembre 2005

Sous-direction de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-4359

**portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de Jonage
et le Grand Large**

**Le Préfet de la zone de Défense Sud-Est, Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

CONSIDERANT les taux de contaminations en PCB de poissons mis en évidence sur des poissons pêchés dans les eaux du Grand large et le canal de Jonage;

CONSIDERANT l'avis de l'AFSSA soulignant l'existence d'un risque potentiel pour la santé humaine que représenterait la consommation régulière de poissons ainsi contaminés ;

CONSIDERANT que ce même avis préconise un plan d'échantillonnage afin d'estimer le niveau de contamination de la zone de pêche .

CONSIDERANT que les prélèvements débutent immédiatement mais que la totalité des résultats ne pourra être connue avant plusieurs semaines ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'attente de ces résultats et par principe de précaution, de prescrire en urgence des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La consommation humaine et animale de poissons provenant du Grand Large et du canal de Jonage, secteurs de pêche J1 – J2 – J3, figurant sur le plan ci-annexé, est interdite.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, l'ingénieur, chef du service de la navigation Rhône Saône, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Jons, Jonage, Meyzieu, Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera également adressé à :

- M. le préfet de l'Ain,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Président du syndicat des communes riveraines du canal de Jonage,
- M. le Président du syndicat intercommunal des communes riveraines du canal de Miribel,
- M. le Directeur d'Electricité de France.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 14 septembre 2005

Le Préfet,
Jean-Pierre LACROIX